



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2020-40

Nature de l'acte :
2.3 – Droit de préemption urbain

En exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Le **12 novembre 2020** à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **06/11/2020**, se sont réunis en session ordinaire à la salle communale de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Jean-Louis VUICHARD, Arnaud VUICHARD, François CESMAT, Patrick VEYRET, Madeleine-Rose CHAUMONTET, Vanessa DUVAL, Aurélie BEAUD, Grégory FOL.

Procuration : M. Maxime MUGNIER donne procuration à Mme Béatrice FOL

Secrétaire de séance : Vanessa DUVAL

02 – Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs urbanisable du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide d'instituer un Droit de Préemption Urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines U lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

Article 2 :

Rappelle que Mme le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Article 3 :

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

Les signatures suivent au registre

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 19/11/2020*
- Affichée le 20/11/2020*
- Certifiée exécutoire le 20/11/20*

Le Maire,

Béatrice FOL



Le Maire,

Béatrice FOL

